



Arrêté n° 2026.00310

Direction des Services Techniques
VP/BK/FT/MT

Lucé, lundi 21 septembre 2026

Réglemente le stationnement dans le cadre d'un sondage pour travaux sur réseau gaz sur trottoir rue des Tourneballets à Lucé.

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-28, L2131-1 et L2213-1 à L2213-4,

Vu l'arrêté n°A.2026.00108 portant délégation de fonction et de signature à Thomas BARRÉ,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-1, L417-1, R110-1 à R110-3, R325-12 à R325-52, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-51, et R417-1 à R417-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par la délibération n°001528 du Conseil Municipal du 18 octobre 2016,

Vu la demande formulée par la société JULIEN TP, demeurant 34 Guimonvilliers à PONTGOUIN (28190) tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux sur réseau gaz sur trottoir rue des Tourneballets à Lucé, du mercredi 23 septembre au mercredi 7 octobre 2026,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu d'interdire momentanément l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de ces voies, il convient de réglementer la circulation des véhicules,

Considérant qu'il est indispensable d'interdire la circulation des piétons au droit des travaux,

Arrête

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public communal dans le cadre de travaux sur réseau gaz sur trottoir rue des Tourneballets à Lucé, du mercredi 23 septembre au mercredi 7 octobre 2026.

Article 2 : Le droit des tiers et l'accès des véhicules de secours et d'incendie devront être en permanence maintenus.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, le demandeur veillera à l'absence de piétons dans l'emprise de son chantier. Le demandeur mettra obligatoirement en place le balisage nécessaire pour renvoyer les piétons sur le trottoir opposé au chantier ou aménagera un cheminement sécurisé dans l'emprise de ses travaux. L'emprise du balisage ne devra pas empiéter sur la chaussée.

Arrêté n° 2026.00310



Article 4 : L'arrêt et le stationnement dans l'emprise des travaux sont considérés comme gênants (dans le délai prévu par l'article R417-12 du code de la route), à l'exception des véhicules et engins de chantier du bénéficiaire de la demande.

En application de cet article, le stationnement étant considéré comme abusif au motif d'un stationnement excédant les sept jours en absence de disposition locale, il pourra être procédé à une mise en fourrière de ces véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par l'article R.325-12 et suivants du code de la route, ce après la mise en place d'une signalisation routière conforme sur les lieux précités à la charge du pétitionnaire pendant une période de sept jours francs avant le début de la date prévue de l'application de l'interdiction.

Article 5 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le demandeur, à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle.

Article 6 : Le demandeur devra impérativement avoir évacué ses déblais, fournitures et matériel à la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Tous les jours et autant de fois que nécessaire, le bénéficiaire de la demande procédera à un nettoyage complet de l'emprise de ses travaux et des abords.

Article 7 : Le demandeur procédera à une réfection définitive des revêtements de chaussée, de trottoir, des espaces verts et des marquages au sol endommagés par ses travaux.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 9 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lucé,
- Monsieur Jean-Luc JULIEN, représentant de la société JULIEN TP (jl.julien@julien-tp.fr) demandeuse de l'arrêté de police de la circulation,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

La notification par courriel du 23/09/2026...

La publication sur le site Internet www.luce.fr

du 23/09/2026 au 07/10/2026

Pour information, transmis aux tiers

le : 23/09/2026.....

Par délégation du Maire
L'adjoint délégué à l'Aménagement, aux travaux
et à l'urbanisme
Thomas BARRÉ



